



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N°1402024**

**Le Maire de Lisle-sur-Tarn,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 2 août 2024 de Mr Axel Pilottin demeurant à Lisle sur Tarn en vue d'être autorisé à stationner avec un camion au droit du n°9 rue Porte Peyrole le 29 août 2024 de 11 heures à 14 heures,

**Considérant** que cette demande n'est pas compatible avec le maintien normal de la circulation et du stationnement sur la voie concernée,

Il y a lieu de prendre les dispositions de sécurité suivantes :

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite 9 rue Porte Peyrole uniquement le temps du chargement le 29 août 2024 entre 11 heures et 14 heures.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par Mr Axel Pilottin.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par Mr Axel Pilottin. Tous les riverains concernés seront informés par Mr Axel Pilottin.

**Article 3 :** La Gendarmerie de Lisle-sur-Tarn et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn,

Le 5 août 2024

Le Maire

Maryline LHERM

Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
Patrick GAILLAG

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le...: 5. AOÛT. 2024... et/ou notifié à l'intéressé(e) le 5. AOÛT. 2024.... La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.